

Service institutions d'aide et de soins

☎ 02-435 6400

@ ANM\_NPA@irisclare.brussels

Circulaire à l'attention des secteurs  
Relevant du périmètre "non-marchand"  
de la COCOM n'étant pas passés à l'IFIC

Bruxelles, le 6 décembre 2023

## Objet : Circulaire relative à la prime non marchand 2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchands de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, une enveloppe de 3.248.339,92 € a été réservée, en 2023, pour le paiement d'une prime au bénéfice des travailleurs des **secteurs non-marchand non concernés par l'IFIC** de la Commission communautaire commune.

La prime non marchand se compose de deux parties:

- Une **partie fixe** s'élevant à **329,61 EUR brut** par ETP en 2023.
- Une **partie exceptionnelle** s'élevant à **1.415,52 EUR brut** par ETP en 2023.
- Le **montant total de la prime non marchand 2023 est donc de 1.745,13 EUR brut** par ETP.

Un financement de 2.373,38 EUR/ETP (incluant 36% de cotisations patronales) sera versé à votre institution afin de couvrir le paiement de cette prime.

Ce montant moyen par ETP, calculé sur base des données de la prime non marchand 2022, sera versé en une tranche à votre institution.

Après vérification des pièces justificatives 2023, Irisclare procédera aux régularisations. C'est-à-dire que nous effectuerons des versements complémentaires pour les institutions dont le nombre de travailleurs a augmenté en 2023 et à des demandes de remboursement du solde non utilisé pour celles ayant moins de travailleurs en 2023.

Afin de pouvoir procéder à ces régularisations, n'oubliez pas de nous remettre les pièces justificatives nécessaires, c'est-à-dire les fiches de paie mentionnant la prime (identifiée par un code et intitulé unique) ainsi que le tableau Excel complété que vous trouverez en annexe. Le tout est à renvoyer pour le **31 mars 2024** au plus tard, à l'adresse [ANM\\_NPA@irisclare.brussels](mailto:ANM_NPA@irisclare.brussels)

Afin de bien compléter les documents et de remettre toutes les pièces justificatives demandées, nous vous suggérons de prendre connaissance de ce qui suit.

## **1. Secteurs visés**

Les secteurs concernés sont ceux repris dans le Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchands de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune n'étant pas passé à l'IFIC, c'est-à-dire :

- Centres et services personnes handicapées : Centres de jour et hébergement, Habitat accompagné, Centres AVJ.
- Services sociaux généraux : Aide aux justiciables, Services sociaux.
- Adultes en difficulté : Accueil d'urgence, Asile de nuit, Hébergement d'urgence, Maraude, Travail de rue, Accueil de jour, Maison d'accueil, Guidance à domicile, Housing first.
- Aide aux familles.
- Services santé mentale.
- Aide à domicile.

**Les secteurs concernés par l'IFIC ne bénéficient plus de la prime non marchand.**

## **2. Périmètre des bénéficiaires**

Conformément à la circulaire du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 5 décembre 2019 relative à l'interprétation du périmètre des travailleurs visé dans le Protocole d'accord 2018-2019 du 18 juillet 2018 pour les secteurs non-marchands de Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune, le Protocole d'accord non-marchand régional bruxellois prévoit « *que les travailleurs des secteurs concernés par les mesures sont ceux relevant des cadres subventionnés des organismes agréés ainsi que leurs travailleurs hors cadre affectés aux missions en lien avec l'agrément* ».

Pour l'ensemble des secteurs, il faut comprendre que cette prime est subventionnée pour autant qu'elle soit octroyée :

- 1) à des travailleurs salariés, sauf dispositions sectorielles contraires de la part du secteur du handicap;
- 2) pour des périodes d'activité en lien direct avec des activités soumises à agrément (ou assimilé) dans la législation de la Commission communautaire commune et exclusivement subsidiées par cette dernière;
- 3) au prorata du temps de travail consacré à ces activités.

Les 3 conditions mentionnées ci-dessus sont cumulatives.

Sont toutefois exclues du financement de la mesure (et de tout autre avantage qui découlerait de l'accord non-marchand) :

- 1) les périodes d'activité sous statut d'indépendants, de volontaires, de vacataires et d'étudiants;
- 2) les périodes d'activité financées par d'autres entités fédérées pour des activités relatives aux dispositifs de leurs propres compétences exclusives.

Néanmoins, des dispositions sectorielles du secteur du handicap peuvent prévoir que certains travailleurs sous statut indépendant bénéficient de la prime octroyée.

### **3. Période de référence**

- Le montant global de la prime est octroyé pour des prestations, effectives ou assimilées<sup>1</sup>, pendant la période de référence qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre de l'année 2023.
- Pour les travailleurs à temps partiel ou qui n'ont pas travaillé pendant la totalité de la période de référence, le montant des primes est calculé au prorata de leurs prestations.
- Chaque mois de travail, effectif ou assimilé, pendant la période de référence, donne droit à un neuvième de l'allocation octroyée. Une prestation mensuelle incomplète est calculée au prorata du nombre de jours prestés durant le mois.

### **4. Pièces justificatives**

Les pièces justificatives doivent être rendues sous les formes et selon les modalités suivantes :

- Une fiche individuelle de prestations par personne physique numérotée, relative au mois durant lequel la prime non marchand a été payée, **avec mention spécifique permettant d'identifier le montant versé pour la "prime non-marchand"**.
- Un fichier Excel (modèle à utiliser disponible en annexe) qui doit être complété conformément aux instructions prévues dans le manuel d'utilisation mis à votre disposition par Iriscare.

Comme mentionné plus haut, ces documents sont à remettre au plus tard pour le **31 mars 2024** à l'adresse [ANM\\_NPA@irisclare.brussels](mailto:ANM_NPA@irisclare.brussels)

Iriscare se réserve le droit de récupérer toute ou partie de la prime dans le cas où :

- le dossier justificatif n'est pas introduit à temps (déclaration sur l'honneur, fiches individuelles, fichier Excel);
- l'évaluation de la justification financière est insuffisante;
- la subvention n'est pas consacrée aux fins pour lesquelles elle a été accordée;
- le bénéficiaire perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

**ATTENTION**, si les dossiers justificatifs ne sont pas rentrés à la date d'échéance, Iriscare ne sera pas en mesure de payer les régularisations.

Si vous avez toujours d'éventuelles questions la "prime non-marchand" 2023, vous pouvez nous envoyer un email à l'adresse suivante : [ANM\\_NPA@irisclare.brussels](mailto:ANM_NPA@irisclare.brussels)

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de notre parfaite considération.



Tania DEKENS  
Fonctionnaire Dirigeant

---

<sup>1</sup> Pour rappel, les différents types de périodes assimilées sont disponibles sur [le site de l'ONSS](#).